

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 303-673-160 et al.

DATE : Le 23 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GILLES R. PELLETIER, j.c.m.

VILLE DE MONTRÉAL,

Poursuivante

c.

SIMON BEAUREGARD (303-673-160)

et

STÉPHANE ALLARD (302-169-630)

et

JÉRÉMIE BOVIN-DUFOUR (303-673-171)

et

GASPAR CIESIELSKI LEPINE (303-672-961)

et

JEAN-FRANÇOIS CLOUTIER DERAICHE (303-672-854)

et

MARIE-HÉLÈNE CONSTANT (303-674-836)

et

VIRGINY CÔTÉ GRAVEL (302-169-324)

et

SABRINA DAVID (312-655-442)

et

YOHANN DUCASSE (303-674-814)

et

ÉMILE DUPRÉ (303-672-994)

et

RENAUD ÉMARD (302-169-280)

et

MATHILDE GESSEAUME RIOUX (303-672-924)

et

303-673-160 et al.

MARTA GUNIN (302-169-276)
et
LAURENCE INGENITO (302-169-626)
et
FRANÇOIS JARDON GOMEZ (302-169-453)
et
GUILLAUME LABBÉ PELLIGRINI (303-526-812)
et
MIA LABERGE (303-674-770)
et
GABRIEL LEPAGE (302-775-233)
et
FÉLIX LOMBARD VADNAIS(302-169-420)
et
PHILIPPE NEMEH NOMBRE (303-674-556)
et
CAMILO ERNESTO NINO ALFARO (303-672-692)
et
VINCENT POTVIN (303-672-913)
et
MARIE ANNE RIOUX (303-672-681)
et
SYLVAIN RUEST (302-169-641)
et
TOMAS QUINONES LOPEZ (303-672-666)
et
HERVÉ BENOIT TREMBLAY (302-169-652)
et
SIMON TRUDEL (303-672-795)

Défendeurs-requérants

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES
POUR DÉLAI DÉRAISONNABLE**

(Article 11b) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

1. NATURE DES DOSSIERS

[1] Tous poursuivis pour leur présence ou leur participation à un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public, le 21 avril 2012, une infraction statutaire à un règlement municipal de la poursuivante (*Règlements refondus de la Ville de Montréal, Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics et sur l'utilisation du domaine public*, R.R.V.M. c. P-6,

art. 2), les défendeurs soumettent, le jour de l'ouverture de leur procès, le 9 septembre 2014, que leur procès devrait être interrompu par le Tribunal au motif que leur droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable a été enfreint.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[2] Les faits qui ont donné lieu aux accusations surviennent tous, selon chacun des 27 constats d'infraction émis, au même moment et au même endroit, soit à Montréal, à l'intersection des rues St-Antoine et St-Alexandre, à 13 h, le 21 avril 2014.

[3] Le délai écoulé de 28 mois et 19 jours entre les événements et le début du procès, sujet à ce que plus loin exprimé à cet effet, est-il déraisonnable compte tenu de l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Et le délai justifie-t-il le remède proposé par les défendeurs dans leur requête, soit l'arrêt des procédures?

3. LA POSITION DES PARTIES

[1] Les défendeurs soumettent que le délai écoulé depuis l'émission des constats d'infraction est déraisonnable, en plus d'être imputable à la poursuivante.

[2] La poursuivante plaide en substance que le délai n'est pas déraisonnable, vu le délai inhérent à la nature de l'affaire; elle ajoute que la présomption de préjudice ne s'applique pas, que les défendeurs n'ont pas subi de préjudice, ou subsidiairement, que celui-ci ne justifie pas le remède recherché.

[3] Elle propose donc le rejet de la requête.

4. LE DROIT

[4] La Constitution de notre pays prévoit, depuis les modifications qui y ont été apportées au printemps de l'année 1982, certaines garanties d'ordre juridique.

[5] À cet égard, les parties pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés* énoncent :

11. « [**Affaires criminelles et pénales.**] *Tout inculpé a le droit :*

(b) *d'être jugé dans un délai raisonnable; »*

[6] Les arrêts *Morin* et *Sharma* dégagent les principes que les tribunaux doivent appliquer lorsqu'ils sont saisis d'une requête en arrêt des procédures soumise selon le paragraphe 24(1) de la *Charte* et fondée sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (*R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771 et *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814).

[7] Les facteurs à considérer sont :

- la longueur du délai;
- la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;

- les raisons du délai;
- le préjudice subi par l'accusé.

[8] Tel qu'énoncé par le juge Sopinka dans *Morin* (p. 786), l'objet que vise principalement cette garantie constitutionnelle est la protection des droits individuels des personnes accusées. Ces droits sont de trois ordres différents :

- le droit à la sécurité de la personne,
- le droit à la liberté,
- le droit à un procès équitable.

[9] Mais il existe également un intérêt secondaire que protège cet article, un intérêt plus global, un intérêt sociétal (ibidem, pp 786 et 787). Cet intérêt est de deux ordres :

- s'assurer que les citoyens accusés de crime soient traités de façon humaine et équitable,
- s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi.

[10] Le droit à un procès équitable, une notion que l'on retrouve à la fois dans la protection du droit individuel et celui de la protection de l'intérêt sociétal « *est protégé par la tentative de faire en sorte que les procédures aient lieu pendant que la preuve est disponible et récente* », écrit le juge Sopinka (*Morin*, p. 785, 6^e alinéa *in fine*).

[11] Quant au délai lui-même, la période à examiner court de la date de l'accusation jusqu'à la fin du procès (voir *Morin*, p. 788, 4^e alinéa et 789 et *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594), c'est-à-dire jusqu'au prononcé du verdict, et en cas de déclaration de culpabilité, jusqu'au prononcé de la peine (*R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45), pas simplement jusqu'au jour du début du procès, ni jusqu'au jour initial de présentation de la requête, à moins que l'on ne puisse considérer que le procès se terminera, ou aurait vraisemblablement pu se terminer le même jour. La distinction est ici importante comme on le verra plus loin.

[12] Sans jouer dans la sémantique, « être jugé dans un délai raisonnable », pour reprendre les mots utilisés par le législateur, est une expression qui signifie manifestement avoir un jugement rendu, pas simplement assister à la première des nombreuses journées d'audition qu'un procès pourra requérir avant que la preuve soit complétée de part et d'autre, que les plaidoiries le soient également et que le tribunal ait entrepris et complété, le cas échéant, le temps d'étude et de réflexion dont il a besoin pour être en mesure de rendre un jugement qui rencontre les exigences déontologiques auxquelles il est astreint (*R. c. Sheppard* 2002 CSC 26).

[13] Le fardeau juridique d'établir une violation de la *Charte* incombe au requérant. Mais ce fardeau peut être déplacé pour la présentation d'éléments particuliers de preuve (*Morin*, p. 788, dernier alinéa).

[14] L'examen concernant le délai déraisonnable ne doit être entrepris que si la période est suffisamment longue pour soulever des doutes quant à son caractère raisonnable.

[15] Un certain délai institutionnel est acceptable compte tenu des ressources forcément limitées mises à la disposition de l'appareil judiciaire. Toutefois, l'État a l'obligation constitutionnelle d'attribuer des ressources suffisantes pour éviter tout délai déraisonnable. Après une certaine période, l'argument des ressources inadéquates ne peut plus tenir (*Morin*, p. 795, 3^e alinéa).

[16] Enfin, une requête pour arrêt des procédures doit malgré tout, sauf de rares circonstances qui ne se retrouvent pas dans nos dossiers, être entendue avant le début du procès (*Ontario (Ministry of Labour) c. Pioneer Construction Inc.* (2006) 79 O.R. (3d) 641 (C.A.), de telle sorte que, au lieu de l'aggraver, il soit mis un terme, le plus rapidement possible, au préjudice que la procédure vise à endiguer (*R. c. Rahey* [1987] 1 R.C.S.588).

5. LE DÉLAI

[17] Analysons tout d'abord les questions de la longueur du délai, de la renonciation à invoquer certaines périodes et des raisons du délai.

[18] Le Tribunal traitera ensuite, de façon séparée et dans un autre chapitre, de la question du préjudice.

5.1 *la longueur du délai*

[19] Le délai de 29 mois écoulé depuis la date des infractions alléguées jusqu'au jour de l'ouverture de l'enquête est suffisamment long pour soulever un questionnement quant à son caractère raisonnable.

[20] La poursuivante qui, de façon plus précise, souligne qu'il s'agit plutôt d'un délai de 28 mois et 18 jours, concède d'ailleurs volontiers à la page 3 de ses représentations écrites en date du 2 octobre 2014, qu'il s'agit d'un délai qui mérite d'être analysé (paragr. [11]).

[21] Mais peut-on, et doit-on arrêter le décompte au 9 septembre 2014, considérant ce que la Cour suprême a écrit dans *Rahey*, dans *Morin*, dans *Kalanj* et dans *MacDougall*? Le Tribunal ne le croit pas pour la simple et bonne raison que le procès ne se serait manifestement pas terminé ce jour-là.

[22] Il convient donc, à ce stade, d'évaluer de façon aussi précise que possible, dans le cadre de la requête des défendeurs, le délai global auquel ils seraient astreints avant que la décision ne soit rendue dans chacun des cas soumis, et avec toutes les défenses possibles. Voir sur le même sujet la décision rendue par la Cour supérieure siégeant en

appel dans *Boissonneaux (R. c. Boissonneaux, 2012 QCCS 2505)* et les décisions qui y sont rapportées.

[23] Tout d'abord, en réponse à une question du Tribunal quant à la durée prévisible de la preuve de la poursuivante, ses procureurs ont informé le Tribunal que, bien qu'ils pouvaient débiter l'audition de leurs premiers témoins le 9 septembre dernier, 3 témoins de plus, soit un autre policier retenu ailleurs ce jour-là et deux autres témoins non disponibles allaient devoir être entendus à une autre date.

[24] D'expérience, le Tribunal sait que, lorsqu'une affaire débute et ne peut se terminer le même jour, un délai de l'ordre de 6 mois est actuellement de mise pour que l'on puisse poursuivre l'enquête, ou les plaidoiries. Le Tribunal préside actuellement une bonne douzaine de dossiers de ce type, en plus d'autres dossiers dont il s'est saisi et qui sont également fixés à des dates futures sur son rôle régulier.

[25] Ce délai de 4 à 6 mois est un délai systémique qui résulte d'une insuffisance dans les locaux disponibles où pourrait plus rapidement être complétée l'audition des causes continuées.

[26] Ainsi, et pour valoir à titre d'exemples seulement, une affaire débutée par le Tribunal le 8 septembre 2014 (dossier 112-142-831) a été continuée au 27 février 2015, et une autre que le Tribunal avait commencée, mais qu'il n'a pas pu compléter le 19 septembre dernier (dossier 113-052-062) se poursuivra le 13 mars 2015.

[27] Il est ainsi réaliste de croire que la poursuivante n'aurait pas pu, de toute manière, compléter l'audition de ses témoins avant la fin février 2015, et ce, en tenant pour acquis que les contre-interrogatoires que chacun des 27 défendeurs aura le droit de mener soient brefs.

[28] Reste alors à évaluer le temps requis pour la présentation de la défense. Il n'est pas aisé d'être ici précis. On parle dans ces affaires du procès conjoint de 27 personnes présentes – en fait, il y a également 13 autres défendeurs qui n'étaient pas présents le 9 septembre dernier, ni le jour où a été continuée l'audition de la requête. Quant aux défendeurs présents, aucun n'est représenté par avocat. Cela également représente un défi particulier de nature à prolonger sensiblement le procès.

[29] Chacune de ces personnes pourra donc, si elle le désire, contre-interroger chacun des témoins de la poursuivante. Et chacune pourra à son tour, après la mise en garde d'usage, témoigner elle-même, si elle le désire, et être à son tour contre-interrogée, tant par chacun des 26 autres codéfendeurs, que par la poursuivante.

[30] Il est prévisible que chacun des défendeurs voudra donner sa propre version des faits, tenter d'établir le caractère paisible de la manifestation, à tout le moins au départ, discuter et arguer de ce qui l'aurait rendue prétendument illégale, selon les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), si tel est le cas, chercher possiblement à expliquer au Tribunal ce qu'il a fait ou tenté de faire pour quitter la manifestation lorsque celle-ci a été déclarée illégale, si ce fait est mis en preuve par la poursuite, etc.

[31] Et comme ci cela ne suffisait déjà pas, la requête en arrêt des procédures, si le Tribunal devait la rejeter, contient une conclusion subsidiaire par laquelle les défendeurs demandent au Tribunal de rendre toute ordonnance conforme à la justice. La requête, détaillée sur 12 pages et 92 paragraphes, allègue à cet égard de nombreuses violations des droits constitutionnels et fondamentaux des requérants.

[32] Sans entrer dans le menu détail de chacun de ces allégués, et alors que chacun des défendeurs a témoigné sous affirmation solennelle que les faits allégués dans la requête sont vrais, cette requête soumet, avec les références jurisprudentielles à l'appui :

- que leur arrestation et leur détention étaient abusives, illégales et en violation du *Code de procédure pénale*,
- que leur détention de plusieurs heures a été démesurément et inutilement longue et uniquement à des fins de commodité administrative,
- qu'ils ont été, pendant cette détention de plusieurs heures, tenus dans l'ignorance des motifs de leur arrestation et privés de leur droit de consulter un avocat,
- qu'ils ont été filmés sans leur consentement et subséquemment contraints de participer à une séance de prise de photographies au centre opérationnel,
- qu'ils ont été interrogés et requis individuellement de fournir les motifs de leur participation à la manifestation, de révéler leur affiliation à une association étudiante, de même que leurs activités académiques ou scolaires,
- qu'ils ont de la sorte été contraints de participer à la confection d'une preuve auto-incriminante,
- qu'ils ont été soumis à des conditions de détention dégradantes, inusitées et indignes, pour avoir été inutilement menottés de manière douloureuse pendant environ 3 heures, période de temps pendant laquelle ils ne pouvaient satisfaire aucun de leurs besoins naturels, tels manger, boire ou éliminer,
- qu'ils ont été privés, par leur arrestation et leur détention de leur droit constitutionnel d'expression et de réunion pacifique,
- que ces violations de leurs droits fondamentaux représentent une dérogation aux devoirs déontologiques des policiers et
- que les conditions de leur détention portent atteinte à la sauvegarde de leur dignité, autre droit protégé.

[33] Ainsi, chacun des 27 défendeurs pourra, s'il le désire, et voudra selon toute vraisemblance témoigner, en plus des faits constitutifs de sa défense, des faits accessoires et connexes à son arrestation et de sa détention, faits pour lesquels chacun sollicite, en cas de rejet de la requête en arrêt des procédures, une conclusion subsidiaire ouverte.

[34] Le Tribunal estime de la sorte qu'un témoignage d'une durée minimale de 2 heures, pour chacun des défendeurs, incluant les contre-interrogatoires, est une évaluation probablement trop conservatrice du temps que requerra l'enquête avant qu'elle ne soit close, de part et d'autre. On parle donc ainsi, au minimum, de 54 heures additionnelles d'audience, après la clôture de la preuve de la poursuivante; à raison de 5 heures d'audience par jour, on doit donc calculer environ 11 jours d'enquête, avant d'aborder l'argumentation, puis le délibéré, une ultime étape qui risque elle-même d'être importante en durée, compte tenu du nombre de témoignages qui auront été rendus.

[35] Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de connaître de façon précise la durée prévisible totale du procès, compte tenu des limites institutionnelles actuelles de la cour. Mais deux choses sont toutefois certaines.

[36] Tout d'abord, dans la meilleure des hypothèses, en présumant qu'un nombre significatif suffisant de journées d'audience additionnelles à court terme puissent être disponibles, les défendeurs ne pourront réussir à tous donner leur version des faits avant qu'un délai d'au moins trois ans depuis la date des événements, ne se soit écoulé. Deuxièmement, il est illusoire de croire qu'une décision sur le fond de chacun des constats émis pourra être rendue avant le mois de juin 2015, et plus probablement avant le terme d'automne 2015. Et il s'agit ici d'évaluations optimistes dans les circonstances.

[37] Le Tribunal estime de la sorte que le délai total à évaluer pour la durée du procès des défendeurs, aux fins de leur requête, est de l'ordre de 41 mois, au minimum.

5.2 la renonciation à invoquer certaines périodes

[38] Comme le concèdent les procureurs de la poursuivante dans leurs représentations écrites du 2 octobre 2014 (paragr. [12]), les défendeurs n'ont renoncé à aucun délai.

[39] Mais il convient ici d'être un peu plus explicite. Non seulement ils n'ont renoncé à invoquer un quelconque délai, mais ils n'en ont généré aucun et ils n'ont aucune responsabilité à assumer eu égard à une quelconque partie du délai susmentionné. Aucun délai ne peut donc leur être imputable.

[40] Et dès le 19 février 2014, alors que près de 22 mois étaient déjà écoulés depuis les événements à l'origine des chefs d'accusation portés contre eux, à l'occasion d'une audition *pro forma* de leur dossier, une audition que le président du Tribunal, de façon complètement fortuite, a été appelé à présider, un des défendeurs, possiblement Gabriel Lepage si la mémoire du Tribunal ne lui fait pas défaut, proposait déjà à l'époque que le Tribunal ordonne l'arrêt des procédures contre lui au même motif que celui maintenant plaidé de manière plus formelle. À l'appui de sa suggestion, l'intervenant en question offrait même au Tribunal de prendre connaissance d'une décision rapportée dans un

quotidien dont il tenait un exemplaire en mains. Une de nos collègues de la Cour du Québec venait, quelques jours plus tôt, d'ordonner l'arrêt des procédures dans une affaire semblable.

[41] Le moindre que l'on puisse dire, c'est que la requête en arrêt des procédures, officiellement dénoncée à la poursuivante le 18 juillet 2014, était officieusement annoncée depuis bien plus longtemps.

5.3 les raisons du délai

[42] Aux paragraphes [13] et [14] de leurs représentations écrites, les procureurs précisent le cheminement que l'affaire a connu et qu'il sied de résumer comme suit :

- 21 avril 2012, date des infractions alléguées et de la signification des constats,
- 24 octobre 2013, 1^{re} date d'audition pro forma, divulgation partielle de la preuve et remise pour la forme pour divulgation complémentaire à parfaire,
- 24 mars 2014 « suite à l'ordonnance du Tribunal, la poursuite complète la divulgation de la preuve »,
- 16 juillet 2014 « de nouveaux éléments de preuve sont portés à la connaissance de la poursuite, cette dernière s'empresse de les divulguer »,
- 9 septembre 2014, 1^{re} date de procès.

[43] La poursuivante s'attarde ensuite à qualifier les divers délais que les dossiers ont connus en les disséquant par périodes pour les qualifier tantôt de délai institutionnel, tantôt de délai inhérent, tantôt de délai institutionnel neutre, suggérant au passage de soustraire du délai global les périodes estivales (paragr. [24]), pour en arriver à un délai d'un peu plus de 10 mois attribuables à la poursuite (paragr. [10]), un délai qui s'intègre bien, selon elle, dans le cadre proposé dans l'arrêt *Morin*.

[44] Les procureurs de la poursuivante soulignent également au passage les difficultés particulières auxquelles la poursuivante, le SPVM et le greffe de la cour municipale ont été confrontés suite aux nombreuses manifestations qui sont survenues sur le territoire de la Ville de Montréal au printemps 2012 (paragr. [17]).

[45] Et pour tenter de qualifier, ou d'expliquer, sinon de justifier une partie ou la totalité du délai encouru depuis les événements du 21 avril 2012, les procureurs de la poursuivante font témoigner M^{re} Nathalie Gravel, greffière adjointe de la cour et chef de section du greffe. Le Tribunal permettra en effet ce témoignage, en après-midi du 9 septembre 2014, et ce, malgré les objections formulées par les défendeurs Nemeš, Lepage et Beauregard, objections fondées sur la position préalablement prise par les procureurs de la poursuivante, en avant-midi du 9 septembre, position suivant laquelle la poursuivante n'allait pas faire entendre de témoins dans le cadre de la requête en arrêt des procédures.

[46] Ce qui ressort de ce témoignage, c'est que l'événement du 21 avril 2012 s'inscrit dans la foulée des nombreuses manifestations des étudiants et de leurs sympathisants, pendant cette période qui a reçu l'appellation de *printemps-érable*. Pendant près de deux mois, de nombreuses manifestations ont été tenues, plusieurs ont provoqué des arrestations et l'émission de constats d'infraction, ce qui a eu un fort impact sur le volume de dossiers à traiter.

[47] Le Tribunal comprend de ce témoignage que, contrairement à ce qui se passe avec les constats émis pour des infractions alléguées à la circulation de véhicules automobiles ou au stationnement, il faut d'abord saisir manuellement les informations nominales apparaissant sur chacun de ces constats, et, ensuite, les envoyer en sous-traitance, à l'externe, pour qu'ils y soient numérisés.

[48] Ensuite, les plaidoyers, s'il y a lieu, sont enregistrés ; cette information doit également être entrée manuellement. Enfin, les dossiers sont alors placés dans la corbeille appropriée du travail à venir, le *work flow*, pour reprendre l'expression du témoin.

[49] C'est plus tard qu'a été prise la décision de la poursuivante de rassembler tous les dossiers relatifs à une même manifestation, pour qu'ils soient tous entendus à la même date. Cette décision a requis l'intervention des chefs d'équipe, pour s'assurer que chaque dossier allait, suite à la décision prise par la poursuivante, être identifié adéquatement, être réacheminé et prendre la bonne direction.

[50] Le témoin ne peut informer le Tribunal quant aux conséquences de cette décision sur les délais « normaux » pour les dossiers de ce type. Tout dépend, dit le témoin, de l'inventaire de la corbeille où ils se trouvent. C'est le processus normal qui s'ensuit.

[51] Ni les questions posées par le Tribunal, ni celles posées en contre-interrogatoire par certains défendeurs ne permettent de connaître de façon précise le nombre de manifestations pour lesquelles des arrestations ont eu lieu, ni le nombre précis de constats que le greffe a eu à traiter. Il n'a pas été davantage possible de connaître de la part du témoin, suite aux questions posées en contre interrogatoire par le défendeur Simon Beauregard, ni, en terme de pourcentage d'augmentation du volume de dossiers, ni autrement, l'influence exacte que ces dossiers ont eu sur les délais. Le témoin a bien mentionné être en possession d'une cinquantaine de pages contenant chacune 35 lignes, mais il n'a pas été possible de savoir si toutes ces pages contenaient chacune 35 inscriptions. Des pages, dit le témoin, ne sont pas complètes.

[52] M^e Gravel informe toutefois le Tribunal qu'aucune ressource additionnelle n'a été requise pour la tâche; il a suffi que le personnel disponible accorde la priorité à ces dossiers. Et, après la décision prise par la poursuivante de procéder avec des dates uniques pour une même manifestation, c'est encore avec l'aide des agents de bureau que l'on s'est chargé de repérer les dossiers pertinents et de les traiter rapidement.

[53] Et quant au délai d'un an et demi qui s'est écoulé entre la date des infractions alléguées et celle du premier procès *pro forma* tenu le 24 octobre 2013, le témoin

dit : « *On attendait des dates au niveau de la Direction des affaires pénales et criminelles.* » Le Tribunal comprend que le délai ne provient pas, à proprement parler, du greffe, malgré le fait que des outils informatiques plus contemporains et plus performants que ceux actuellement en usage pour les dossiers de ce type auraient manifestement permis un repérage quasi simultané des dossiers relatifs à une même manifestation.

[54] À force de tenter de solutionner, avec les outils d'hier, les problèmes d'aujourd'hui, on finira bien, tôt ou tard, par aboutir avec les problèmes de demain.

[55] Pour en revenir avec les délais inhérents à notre cour, les procureurs de la poursuivante proposent une vérification aléatoire d'un dossier de nature pénale (paragr. [20] de leurs représentations écrites) pour conclure qu'un délai de 9 à 11 mois a actuellement cours à notre institution.

[56] Que faut-il retenir de ce témoignage et de ces arguments?

[57] Suite au témoignage de M^e Gravel, le Tribunal a cru que le SPVM avait tardé à faire parvenir les constats au greffe de notre cour. La consultation du plumitif de la cour dans chacun de ces dossiers, ce registre où sont consignées les activités d'un dossier, est à cet égard fort intéressante.

[58] Le Tribunal se permet ici une autre brève digression. Selon le site internet de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), il y a 88 cours municipales au Québec. Les abonnés de SOQUIJ peuvent y consulter, en ligne, depuis leur domicile par exemple, les plumitifs de 82 de ces 88 cours. Pour la cour municipale de la ville de Montréal, la plus importante cour municipale du Québec, cette consultation en ligne n'est pas disponible. De même, alors que les rôles d'audience des tribunaux judiciaires (Cour suprême, Cour d'appel, Cour supérieure et Cour du Québec) et de nombreux organismes quasi judiciaires peuvent être consultés en ligne, certains depuis plus de 15 ans, notre cour tarde à se mettre au diapason de l'ère électronique.

[59] Cette consultation, donc, des plumitifs des dossiers des défendeurs, révèle que tous les constats ont été déposés entre le 24 mai 2012 et le 4 juillet 2012, la plupart (20 sur 27) l'ayant été en mai 2012. Le Tribunal comprend que la date du dépôt apparaissant au plumitif correspond à celle où, selon le témoignage de M^e Gravel, l'information sur le constat a été saisie par le personnel du greffe.

[60] Pourquoi les dossiers où des plaidoyers de non-culpabilité avaient été reçus n'ont-ils pas été immédiatement mis dans la corbeille des dossiers qui devaient être fixés à procès? Le fait que le dossier physique ait été envoyé à la numérisation ne justifie ici, selon le Tribunal, aucun retard additionnel. Une photocopie, un signet, ou un quelconque autre substitut pouvait temporairement lui réserver une date d'audience. Mais, comme on le verra plus loin, ce commentaire n'affecte en rien le délai inhérent aux dossiers.

[61] La poursuivante propose de soustraire les délais estivaux. Le Tribunal ne croit pas qu'il y ait lieu de le faire. Tout d'abord, la disposition législative soumise par les procureurs de la poursuivante, disposition qui prévoyait que les tribunaux judiciaires ne sont pas tenus de siéger durant l'été, n'est plus en vigueur. Deuxièmement, notre cour

siège pendant l'été, et des procès se tiennent l'été en droit statutaire, bien qu'en matière d'infractions criminelles, seuls les dossiers urgents, dont ceux où le défendeur est détenu soient entendus; mais les dossiers concernés ici sont uniquement de la nature de droit statutaire. Troisièmement, des procès de la nature de ceux dans lesquels les défendeurs sont impliqués ont déjà été tenus à notre cour pendant la période estivale, comme le confirme la consultation des plunitifs dans les 40 dossiers relatifs aux causes entendues dans *Montréal(Ville de) c. Alatorre et al.*, 2012 QCCM 232 (no du greffe 312-563-462 et al.)

[62] Et quatrièmement, comme si cela ne suffisait pas déjà, la consultation des plunitifs dans les présents dossiers révèle d'ailleurs que certains des défendeurs ont vu une première date de procès au fond être fixée pendant l'été 2013, ou même plus tôt.

[63] Cette consultation révèle en effet ceci :

- le défendeur Gaspar Lepine Cieselski qui demeure maintenant à Rivière-du-Loup (dossier 303-672-691) a reçu un avis d'audition émis le 24 avril 2013, le convoquant à un procès qui devait se tenir le 23 juillet 2013;
- le défendeur François Jardon Gomez (dossier 302-169-453) a reçu un avis d'audition émis le 23 janvier 2013, le convoquant à son procès qui devait se tenir le 16 avril 2013;
- le défendeur Camilo Ernesto Nino Alfaro (dossier 303-672-692), un des 3 requérants dont le nom apparaît sur la requête initiale, a reçu un avis d'audition émis le 17 avril 2013, le convoquant à son procès qui devait se tenir le 16 juillet 2013;
- le défendeur Tomas Quinones Lopez (dossier 303-672-666) a reçu un avis d'audition émis le 23 avril 2013, le convoquant à son procès qui devait se tenir le 22 juillet 2013;
- la défenderesse Marie Anne Rioux (dossier 303-672-6810) a reçu un avis d'audition émis le 24 avril 2013, la convoquant à son procès qui devait se tenir le 23 juillet 2013.

[64] Le Tribunal en induit que les procès des défendeurs auraient tous pu être tenus pendant l'été 2013, soit environ 14 mois après les infractions alléguées, ce qui s'inscrit, à quelques semaines près, à l'intérieur des balises proposées par la Cour suprême. C'est la décision de la poursuivante qui a empêché que cela ne se produise.

[65] En effet, la consultation du procès-verbal de l'audience du 16 avril 2013 dans le dossier du défendeur Jardon Gomez révèle que le procès a été remis à la demande de la poursuivante pour instruction pour la forme au 24 octobre 2013, que le défendeur était présent au début de l'audience, mais qu'il ne l'était plus, à 12 h 5, probablement lorsque la date a été fixée, puisqu'un avis d'audition devait lui être envoyé. Une remarque apparaît à ce même procès-verbal suivant laquelle la remise s'effectue afin de regrouper

tous les dossiers de manifestants. Les autres procès-verbaux des audiences tenues les 16, 22 et 23 juillet 2013 indiquent tous que les procès sont reportés en octobre 2013, pour la forme, à la demande de la poursuivante. Et bien que ces procès-verbaux n'indiquent pas le motif de ces remises, le Tribunal doit tenir pour acquis que la raison est la même, soit, comme en a témoigné M^e Gravel, pour permettre le regroupement requis par la poursuivante de tous les dossiers de manifestants.

[66] À partir de ce que constaté dans ces 5 dossiers, le Tribunal en infère que c'est quelque part dans la 2^e moitié du mois d'avril 2013 que la poursuivante a décidé du regroupement des dossiers de manifestants, interrompant de la sorte, pour les autres dossiers dont le Tribunal est saisi, l'envoi des avis d'audition que le greffe avait commencé à envoyer les 23 janvier, et les 17, 23 et 24 avril 2013.

[67] N'eut été de cette intervention de la poursuivante, on constate que, dans le cas du défendeur Lepine Cieselski, son procès aurait été tenu en deçà d'une année de la date de l'infraction alléguée.

[68] Pourquoi attendre un an avant de prendre cette décision? Ou encore, dit différemment, pourquoi ne pas avoir décidé de le faire au printemps précédent, au moment où le greffe ouvrait les dossiers de la cour? Au moment de prendre cette décision « à retardement », a-t-on réalisé que celle-ci allait retarder non seulement la date de début du procès de chacun des défendeurs, mais encore davantage celle de leur issue finale? Cette décision, prise tardivement, à un moment où, déjà, le caractère déraisonnable du délai commençait à poindre, mettait manifestement en péril le droit des défendeurs d'être jugés dans un délai raisonnable.

[69] En outre, plutôt que de fixer immédiatement une date de procès au fond dans chacun de ces dossiers, le même jour pour une même manifestation, vu le désir de regroupement, pourquoi fixer une première date pour la forme au 24 octobre 2013, puis une autre, encore pour la forme au 19 février 2014?

[70] Bien que le motif de ces remises pour la forme n'ait pas été directement énoncé au Tribunal, il est clair des représentations faites à notre collègue, M. le juge Richmond qui présidait l'audience pour la forme du 24 octobre 2013 et au président du Tribunal qui présidait celle du 19 février 2014 qu'à aucune de ces dates les procureurs de la poursuivante ne pouvaient communiquer aux défendeurs une preuve complète, puisqu'ils ne l'avaient pas eu même reçue. Et il est également clair pour le Tribunal que, si les dossiers avaient plutôt été fixés à procès, des remises auraient alors été demandées par la poursuivante à chaque fois, pour ce même motif.

[71] Il sied ici de rapporter les échanges qui ont eu lieu entre les juges et les procureurs de la poursuivante lors de ces audiences pour la forme, échanges auxquels le Tribunal eu accès via le logiciel *Court Web* qui permet la ré-écoute de ce qui s'est dit en salle d'audience à chacune de ces occasions.

[72] Le 24 octobre 2013, sur un des procès-verbaux de l'audience tenue ce jour-là, celui de Mia Laberge, la greffière indique que le procès est remis pour la forme à la demande de la poursuivante « pour divulgation supplémentaire » écrit-on laconiquement.

[73] En fait, ce que les procureurs disent au juge Richmond, c'est qu'ils ne savent pas s'ils auront autre chose à divulguer. Notre collègue est manifestement soucieux d'éviter aux défendeurs le préjudice qu'ils auront à subir s'ils doivent revenir une nouvelle fois devant la cour pour se faire dire qu'il n'y a rien de plus à divulguer. Le juge Richmond tente même par plusieurs moyens de trouver une autre méthode. Il demande à la poursuivante de communiquer cette preuve complémentaire, si preuve il y a, au plus tard avant le 1^{er} février 2014, ou encore, d'aviser les défendeurs qu'il n'y a rien de plus à communiquer dans le même délai, toujours dans le but manifeste d'éviter aux défendeurs une inutile vacation à la cour.

[74] C'est dans ce contexte qu'est tenue l'audience du 19 février 2014 présidée par le président du Tribunal. Qu'y apprend-on? Que l'on est guère plus avancé qu'on l'était 4 mois plus tôt. La communication demandée par le juge Richmond le 24 octobre 2013 n'a pas été faite, bien que ni les procureurs au dossier ni aucun des procureurs de la poursuivante ne puissent être blâmés : ils n'ont tout simplement pas reçu du SPVM les renseignements ou la documentation nécessaire.

[75] C'est dans ce contexte que le Tribunal ordonne à la poursuivante de compléter la communication de la preuve, comme elle s'y est engagée, avant le 31 mars 2014, que le Tribunal prend acte de l'engagement des procureurs à le faire, et qu'une date de procès au fond est fixée, malgré le fait que la totalité de la preuve n'ait pas encore été communiquée!

[76] Et lors des représentations initiales faites devant lui, le 9 septembre 2014, dans le cadre de l'audition de la requête en arrêt des procédures, qu'apprend le Tribunal? Que non seulement la demande faite par le juge Richmond le 24 octobre 2013 n'a pas eu de suite, mais que l'ordonnance rendue par le président du Tribunal, 7 mois plus tôt, ne l'a pas été davantage. En effet, ce n'est que le 16 juillet 2014, que le SPVM fait parvenir aux procureurs de la poursuivante d'autres éléments de preuve que les procureurs communiquent alors aux défendeurs! En l'absence d'une quelconque explication, et le Tribunal n'en a pas reçue, un tel comportement est de nature à faire perdre à une personne raisonnable, bien informée, la confiance et le respect que celle-ci voue à l'institution judiciaire.

[77] Comprenons-nous bien. Il arrive, à l'occasion, que la communication d'un élément de preuve n'ait pas été faite, par inadvertance, ou par oubli ponctuel. Dans ces cas, le remède approprié est simple. Une suspension de l'audience, voire un ajournement, permettra généralement de dissiper tout préjudice découlant d'une communication tardive.

[78] Mais ici, nous sommes loin de ces cas. Deux juges se sont prononcés pour ordonner que cette communication soit faite. Deux procureurs qui, le Tribunal le répète, n'ont absolument rien à se reprocher, se sont engagés à le faire à l'intérieur d'un délai

imparti et malgré cela, ni les ordonnances de notre cour, ni leur engagement personnel n'ont été respectés.

[79] Et lorsque les procureurs de la poursuivante informent le Tribunal, lors des représentations orales initiales faites le 9 septembre dernier, qu'ils se sont déchargés de leur obligation de communication en transmettant aux défendeurs tout ce qui était en possession de la poursuivante, les procureurs omettent de considérer que la poursuite est unique, et que l'obligation de communication vise non seulement ce qui est en possession des procureurs de la poursuivante, mais également ce qui est en possession du SPVM; les policiers sont en effet tenus de communiquer à la poursuivante tous les renseignements se rapportant à leur enquête (R. c. McNeil, [2009] 1 R.C.S. 66; 2009 CSC 3).

[80] Une communication incomplète non seulement ne respecte pas les ordonnances rendues préalablement dans les dossiers dont le Tribunal est saisi, mais elle ne permet pas, non plus, aux procureurs de la poursuivante de s'assurer du respect ou du non-respect des droits des défendeurs. Elle ne leur permet donc pas, non plus, sur le plan de leurs obligations professionnelles, d'exercer en toute connaissance de cause la discrétion qui est la leur, eu égard à la suite à donner à un dossier particulier. Cela frôle le déni de justice, puisque cela revient à dire que ce sont les policiers qui exercent, en lieu et place des procureurs du ministère public, le pouvoir discrétionnaire de poursuivre les procédures, ou d'en disposer autrement.

[81] Cela ne contribue guère, non plus, à maintenir la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire.

[82] Il convient maintenant ici d'ajouter quelques notions générales eu égard à la procédure pénale.

[83] C'est le *Code de procédure pénale* (RLRQ c. C-25.1) qui régit la procédure que doivent suivre les dossiers dont le Tribunal est saisi.

[84] Lorsque le législateur québécois a adopté la version initiale du *Code de procédure pénale* (1987 L.Q. c. 96), il y a plus de 25 ans, un des buts visés par ce dernier était la simplification de la procédure pénale, par rapport à ce qu'elle était auparavant, pour les personnes accusées d'une infraction à une disposition législative ou réglementaire. On voulait, entre autres, éviter à une personne accusée d'une infraction mineure, l'obligation à laquelle elle était jusque là assujettie de devoir comparaître à la cour pour y enregistrer un plaidoyer, comme le prévoyait antérieurement la *Loi sur les poursuites sommaires* (L.R.Q., c. P-15), puis revenir quelques semaines ou quelques mois plus tard pour subir son procès. Le stade de la comparution était ainsi éliminé, et l'affaire, sous réserve des requêtes préliminaires que pouvait présenter un défendeur, pouvait immédiatement être fixée pour audition sur le fond.

[85] C'est du reste ce qui a bien failli se produire ici, comme le démontrent les avis d'audition que le greffe avait commencé à envoyer à certains défendeurs.

[86] Manifestement, cette procédure simplifiée visait à accélérer le déroulement de l'instance, à éviter la multiplication inutile de vacations des parties devant les tribunaux d'instance, et à rendre la justice plus accessible pour le citoyen accusé d'une affaire mineure.

[87] Dans leur ouvrage *Code de procédure pénale annoté* – édition 2011, les auteurs Létourneau et Robert font, à la page 1 de leur ouvrage, les commentaires suivants relativement à la Section 1 – Dispositions introductives – du Chapitre 1 du même code :

« La procédure est un mécanisme par lequel, à l'intérieur de paramètres justes et équitables (c'est l'équité procédurale), un conflit est porté à la connaissance du tribunal pour adjudication. Elle n'est pas une fin en soi, mais un moyen de faire adjuger une question litigieuse. (...) Le rapport no 32 de la Commission de réforme du droit au Canada énumère quelque sept attributs de la procédure pénale.

***L'Équité.** C'est le fait de traiter justement toutes les parties, c'est-à-dire non seulement le défendeur qui doit être suffisamment informé de ce qu'on lui reproche, mais aussi le ministère public ou le plaignant qui ont droit à ce que les intérêts public et privé qu'ils représentent soient soumis au tribunal et appréciés à leur juste mérite par ce dernier (...)*

***L'efficacité.** Cette règle doit permettre l'avancement et la résolution du litige dans un délai raisonnable, mais aussi dans le respect de l'équité. Il ne faut pas rechercher l'efficacité à tout prix de sorte que l'on aboutit en définitive à l'efficacité, mais à celle de l'injustice pénale.*

(...)

***La modération.** En vertu de cette règle, les atteintes inévitables aux libertés individuelles ne doivent pas dépasser ce qui est justifié dans les circonstances. C'est pourquoi la procédure pénale s'est dissociée de la procédure criminelle stigmatisante et a limité de façon significative, mais réaliste, les pouvoirs de l'État.*

(...)

Par exemple, le Code de procédure pénale ne prévoit pas la tenue de conférences préparatoires visant à vérifier l'étendue de la communication de la preuve, l'existence de questions préliminaires, la tenue de l'audience, l'admissibilité de la preuve, la preuve par expertise, etc. En Cour supérieure, le juge fut d'avis qu'il est permis d'innover lorsque l'objectif poursuivi vise à améliorer la gestion des instances et donc l'efficacité du processus (...) La juge de la Cour d'appel, saisie de la demande de permission d'appeler qu'elle a refusée...(soulignements ajoutés)

(Scierie Landrienne inc. c. Québec (Procureur général), J.E. 2002-2124 (C.A.))

[88] En reportant à plusieurs reprises le procès des défendeurs, même si ce n'était que pour la forme, pour pouvoir communiquer une preuve qui n'était pas encore en possession de ses procureurs, ou encore pour regrouper ensemble toutes les personnes impliquées dans une même manifestation, la poursuivante, selon l'avis du Tribunal, est

allée, sans doute à son insu, à contresens de ces préoccupations et des objectifs de la procédure pénale. Quoi qu'il en soit, le retard dans la communication de la preuve doit être imputé au ministère public (*R. c. Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3).

[89] En matière criminelle, lorsque la Cour suprême a circonscrit les paramètres de la communication de la preuve dans *Stinchcombe* (*R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326), l'un des objectifs visés était de mettre un terme aux procès par embuscade, source de remises, de délais et de coûts, à la fois pour l'accusé comme pour le ministère public, d'éviter, ou à tout le moins raccourcir la durée des enquêtes préliminaires et d'accélérer la fixation, le déroulement et l'issue du procès. Le but de cette institution n'était pas de multiplier les remises *pro forma*, ni d'alourdir la procédure, ni de retarder l'issue du procès. La situation ne saurait être différente en droit pénal.

[90] Dans les dossiers dont le Tribunal est saisi, bien sûr, on pourrait encore ordonner l'instruction séparée de ces affaires, ou les regrouper différemment, à condition que le préjudice ne soit pas déjà démesuré, à condition que le procès puisse encore être tenu dans un délai raisonnable, à condition que l'équité du procès ne soit pas déjà compromise.

[91] Pour conclure sur les raisons des délais encourus et sur ceux à venir, le Tribunal détermine comme suit, de façon arbitraire :

- que 12 des 29 mois du délai encouru, entre le 21 avril et le 9 septembre 2014, résultent du temps mis par la poursuivante à décider de réunir les dossiers relatifs à la manifestation du 21 avril 2012 et que ce délai doit être attribué à la poursuivante,
- que, compte tenu d'un recoupement du temps pendant lequel le délai est imputable à la fois à cette décision tardive et au retard mis par le SPVM à communiquer la preuve, le Tribunal évalue que 12 mois additionnels du délai encouru résultent de ce fait et que ce délai doit également être imputé à la poursuivante,
- que les délais futurs prévisibles (12 mois) constituent un délai systémique qui doit être également attribué à la poursuivante, vu sa décision de regrouper les dossiers dont le Tribunal est saisi, et vu que, n'eut été de cette décision, les procès des défendeurs se seraient tous tenus pendant l'été 2013.

[92] Quant aux 5 mois de délai résiduel, pour en arriver au compte de 41 mois ci-dessus mentionné, il s'agit d'un délai institutionnel, un délai qui s'inscrit avantageusement à l'intérieur des balises proposées par notre Cour suprême dans *Askov* et dans *Morin*.

[93] Le Tribunal se permet ici d'ajouter que, pendant la semaine du 29 septembre au 3 octobre 2014, semaine pendant laquelle le Tribunal était assigné à entendre des dossiers de nature pénale, les dossiers qui étaient fixés pour procéder devant lui sur les rôles de la cour pour la 1^{re} fois, concernaient, pour la très grande majorité d'entre eux, des

infractions alléguées relatives à des faits survenus entre les mois de janvier 2014 et mars 2014. Le Tribunal ne voit ainsi pas de problèmes avec les délais d'audition des dossiers, lorsque ceux-ci suivent leur cours normal, un cours que personne ne vient interrompre.

[94] Enfin, il importe d'ajouter que la détermination des raisons des délais, telle que ci-dessus imputée, ne doit en aucun cas être considérée comme un blâme à l'endroit de quiconque, personne physique ou organisme. Il s'agit tout simplement d'attribuer à un événement ou à un autre la responsabilité d'une partie ou de la totalité du délai.

[95] Et bien que le Tribunal aurait pu attribuer une partie du délai déraisonnable au délai inhérent au traitement de ces dossiers, il ne l'a pas fait puisqu'il s'agit, au départ, de dossiers simples, malgré toute apparence, et dans lesquels les questions en litige devaient recevoir une réponse rapide.

[96] Il est déjà arrivé que notre Tribunal se retrouve avec des délais déraisonnables endémiques. Ainsi, dans *Ville de Montréal c. Morin*, une décision rendue le 4 mars 1998 par notre collègue le juge Denis Laliberté (dossier 705-604-060), une affaire de droit statuaire où un délai de 25 mois a permis à notre collègue de présumer du préjudice découlant du seul écoulement du temps, un bref *obiter* à l'avant dernier paragraphe de ce jugement nous apprend que ce délai semblait le même dans un grand nombre de dossiers. Manifestement, tel n'est plus le cas; le nécessaire à ce sujet a été fait.

[97] Enfin, on ne peut bien certainement pas s'attendre, dans une cour qui a à traiter un nombre considérable de dossiers regroupés en fonction de la nature des dossiers et du type de preuve, documentaire ou avec témoins, que les délais inhérents à l'audition d'une affaire soient en tout temps identiques. Certaines variations sont inévitables. Mais celles-ci doivent demeurer ponctuelles, et dans les limites du raisonnable. Les gestionnaires de la cour doivent à cet égard veiller au grain, si le Tribunal peut se permettre cette expression. Et ils le font.

[98] Incidemment, et pour compléter sur ce chapitre, alors que le Tribunal avait pris en délibéré la décision à rendre dans ces dossiers, il apprenait que des modifications en ce sens allaient être apportées, à compter du mois de février prochain, dans la vocation de plusieurs des salles d'audience de notre cour. Souhaitons, d'une part, que celles-ci permettent une audition plus rapide des affaires continuées et que, d'autre part, ces modifications procurent, à moyen terme, des délais d'audition plus uniformes entre les différents types de dossiers traités par notre institution. La vigilance des gestionnaires de notre cour demeurera de mise.

6. LE PRÉJUDICE

[99] Le juge Sopinka qui rédige l'opinion majoritaire de la Cour suprême dans l'arrêt *Morin*, après avoir rappelé le texte de l'article 11 b) de la *Charte canadienne*, écrit, quant à la question de savoir si l'appelante avait été jugée dans un délai raisonnable 14 mois après avoir été accusée de conduite d'un véhicule avec la capacité de conduire affaiblie par l'effet de l'alcool et avec une alcoolémie illégale :

« Bien qu'il soit séduisant par sa simplicité, ce libellé a présenté à la Cour l'un des défis les plus difficiles dans la recherche d'une interprétation qui recherche le droit du particulier à une époque où l'administration de la justice est aux prises avec une réduction de ses ressources et une augmentation du nombre d'affaires à entendre. » (Morin, p. 779)

[100] Le juge Sopinka rappelle ensuite l'effet qu'a eu sur le système judiciaire la décision rendue par cette même Cour, 2 ans plus tôt, dans *Askov* (R. c. *Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199). Uniquement en Ontario, en un peu moins d'un an, écrit-il, il y a eu arrêt des procédures, ou retrait des accusations dans plus de 47 000 cas.

[101] Ici, au Québec où les effets de cette décision se sont également fait sentir, les juristes, prompts à inventer les néologismes propres à une situation particulière, parlaient à cette époque de dossiers *askovés*.

[102] De même, 22 ans après la décision rendue par la Cour suprême dans *Morin*, le défi que le Tribunal a à relever aujourd'hui est tout aussi difficile. C'est une tâche particulièrement délicate que de chercher à concilier le droit du justiciable de voir son procès être tenu dans un délai raisonnable, et l'intérêt de la société à ce qu'une affaire judiciaire suive son cours normal, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue sur le fond de l'affaire.

[103] On voit donc encore que, 22 ans plus tard, la question n'est pas encore réglée, et que l'histoire se répète. Parlant d'histoire, permettons-nous d'abord un très rapide historique, à la vitesse « *Grand V* », de cette notion de procès dans un délai raisonnable.

6.1 un peu d'histoire

[104] Bien que relativement récentes dans l'histoire juridique de notre pays, ces garanties remontent, dans le temps, bien avant le parlementarisme britannique tel que nous le connaissons aujourd'hui, soit aussi loin qu'au 15 juin 1215, lorsque les barons anglais, se révoltant contre le caractère absolu et les abus découlant de la toute-puissance du roi Jean sans Terre, le contraignirent à renoncer à certains de ses pouvoirs et privilèges, et à reconnaître à ses sujets plusieurs droits. Ce jour-là, par la signature de la *Magna Carta Libertatum*, ou la grande charte des libertés, le roi s'engageait comme suit, au terme de l'article 40 du document :

« A personne Nous ne vendrons, refuserons ou retarderons, les droits à la justice. »

[105] Bien des siècles plus tard, le 10 août 1970, alors que n'étaient nés aucun des défenseurs ici poursuivis, ni même les procureurs de la poursuivante, et alors que le président du Tribunal allait bientôt amorcer sa première année de droit, le juge en chef d'alors des États-Unis d'Amérique, Warren E. Burger, déclarait devant un aréopage de l'*American Bar Association*:

« A sense of confidence in the courts is essential to maintain the fabric of ordered liberty for a free people and three things could destroy that confidence and do incalculable damage to society: that people come to believe that inefficiency and

delay will drain even a just judgment of its value; that people who have long been exploited in the smaller transactions of daily life come to believe that courts cannot vindicate their legal rights from fraud and over-reaching; that people come to believe the law – in the larger sense – cannot fulfill its primary function to protect them and their families in their homes, at their work, and on the public streets.”

6.2 l'équité et la preuve

[106] Alors qu'il s'apprêtait à fermer le livre d'une longue et brillante carrière parmi nous et à ouvrir celui d'une retraite bien méritée, notre collègue, le juge Denis Boisvert, dans une des dernières, sinon la dernière décision écrite qu'il rendait, écrivait ceci (R. c. *El Mir*, 2014 QCCM 152) le 18 juin dernier:

« [65] Quant à la fiabilité, il est reconnu que la mémoire est une faculté qui oublie. Elle sera affectée par le temps qui passe. En principe, plus le laps de temps écoulé entre le moment où un témoin a perçu un fait et le temps où on lui demande d'en faire la narration lors d'un procès sera long, plus il sera plausible que des imprécisions s'y introduisent ou que des oublis apparaissent.

[66] C'est pour cette raison qu'on recommande souvent aux éventuels témoins de prendre des notes à l'époque contemporaine de l'observation des faits afin qu'ils aient un outil utile et fiable pour se rafraîchir la mémoire le temps venu de témoigner.

[67] Cette réalité affecte également, sinon davantage, les témoins qui, de par leurs fonctions, les amènent à fréquemment témoigner lors de procédures judiciaires. C'est notamment le cas des policiers. C'est pourquoi ceux-ci rédigent des rapports dans lesquels ils consignent les faits dont ils ont été témoins. (soulignements ajoutés)

[107] C'est pour cette raison que le procès doit être tenu et complété dans un délai raisonnable, *« pendant que la preuve est disponible et récente »* pour reprendre l'expression exacte utilisée par le juge Sopinka dans *Morin*. Lorsque les témoins relatent des événements lointains dans le temps, le souvenir qu'ils en ont gardé s'est émoussé avec le temps. La preuve n'est plus récente. Elle est moins fiable. La recherche de la vérité devient une entreprise périlleuse, voire impossible.

[108] Comme juge d'instance, il est aisé de constater à quel point le temps efface rapidement le souvenir qu'un témoin conserve d'un événement particulier. Si le temps guérit tout, si le temps efface tout, pour reprendre ici des adages familiers, s'il permet de survivre aux douleurs les plus cruelles résultantes de la perte d'un être cher, ce qui, en soi, est un avantage, il cause également d'incommensurables dommages au souvenir qu'une personne, témoin ou autre, conserve d'un événement. Un exemple, parmi tant d'autres :

[109] Lors de l'argumentation finale des parties, dans la présente affaire, le 7 octobre dernier, le Tribunal était persuadé qu'une personne, Mia Laberge, avait posé une question restée sans réponse à M^e Nathalie Gravel, lors du témoignage de cette dernière, le 9 septembre 2014. L'écoute des dernières minutes de l'audience du 7

octobre dernier le démontrera. Or, la consultation des notes prises par le Tribunal, lors du témoignage de M^e Gravel, révèle et confirme plutôt que c'est le défendeur Simon Beauregard qui a posé cette question. On parle pourtant ici d'un témoignage rendu il y a à peine un mois...

[110] Si ce sont les détails d'un événement particulier qui commencent habituellement à disparaître en premier, et que la mémoire permet de conserver plus longtemps les grandes lignes de ce qui s'est passé, c'est par contre par le souvenir des détails qu'une personne aura conservé en mémoire que les tribunaux détermineront fréquemment de la fiabilité à accorder à un témoignage.

[111] Cette inquiétude du Tribunal affecte autant la fiabilité à accorder aux témoignages des policiers qui pourront être entendus dans ces dossiers que celle à accorder aux témoins des défendeurs qui témoigneront, on l'a vu, environ 3 ans après les événements.

[112] En ce qui concerne la fiabilité à accorder aux témoignages des policiers, voici quelques-uns des éléments qui pourraient être considérés dans la fiabilité à accorder à leur témoignage individuel :

- le nombre total de manifestations, pendant cette période, où ils ont été appelés à travailler,
- le nombre total de manifestants qu'ils ont eux-mêmes appréhendés pendant cette même période,
- le nombre d'heures, en temps régulier et en temps supplémentaire, où ils ont travaillé pendant cette même période,
- le souvenir qu'ils gardent, individuellement, de chacun des cas pour lesquels ils auront à témoigner, abstraction faite de ce qu'ils ont consigné dans leurs notes ou dans leurs rapports.

[113] Et lorsque près de 100 personnes, en même temps, sont arrêtées dans le cadre d'une même manifestation, le Tribunal se fie ici au chiffre approximatif fourni par M^e Gravel dans son témoignage du 9 septembre dernier, comment ne pas, en toute bonne foi, prêter à un des défendeurs un mot prononcé par un autre, un geste commis par un autre, ou comment le situer exactement, au milieu de 100 autres personnes, sans confusion possible ?

[114] Un deuxième et dernier exemple. Le 9 septembre dernier, alors que se déroulaient les représentations sur la requête des défendeurs, un d'eux, Hervé Benoit Tremblay ou un autre, peu importe, a demandé au Tribunal pour quel motif on lui avait communiqué, dans la preuve de la poursuivante, l'extrait d'une vidéo d'une autre manifestation, un extrait où on voit se produire des scènes de violence, alors que de telles scènes ne correspondaient pas à ce qui s'était passé le 21 avril 2012. Le défendeur ajoutait qu'il était facile de le constater depuis l'horodateur apparaissant en filigrane sur l'extrait. Et comme question accessoire, l'intervenant demande aussi pourquoi on lui a

transmis un croquis détaillant le parcours d'une manifestation, un parcours différent de celui emprunté par la manifestation à l'issue de laquelle il a été arrêté. Il y voit de la mauvaise foi.

[115] Sans sauter à cette conclusion, une conclusion prématurée à ce stade-ci, et sans non plus pouvoir répondre à une question qui ne concerne pas, au premier chef, la requête débattue, l'intervention de ce défendeur démontre cependant qu'il semble déjà y avoir une certaine confusion dans la preuve que la poursuivante entend faire de ce qui s'est produit le 21 avril 2012, par rapport à ce qui s'est produit à une ou d'autres occasions. Le nombre de manifestations survenues au printemps 2012, durant une période de temps relativement brève, M^e Gravel parle de 2 mois, pourrait expliquer cette possible confusion.

[116] Cette confusion conforte le Tribunal sur la présence d'un préjudice prouvé en ce qui a trait à l'équité du procès. Et elle le conforte également dans l'inférence ou la présomption à laquelle il en vient d'un tel préjudice.

[117] Enfin, lorsque des policiers sont appelés à témoigner devant le Tribunal, dans le cadre d'un procès de nature pénale, comme ce serait le cas ici, il arrive, à l'occasion, qu'à la suite de plusieurs remises, un long délai a couru depuis les événements à l'origine de l'émission du constat d'infraction. Le Tribunal, comme question préliminaire, demande parfois au témoin de lui dire, outre ce qu'il y a d'écrit dans le rapport abrégé que la poursuivante vient de produire, quel souvenir particulier ils ont de cet événement, à part ce qu'ils ont écrit dans ce rapport. La réponse fournie varie peu : au nombre de constats d'infraction qu'ils émettent chaque année, vu le temps écoulé, ils n'ont gardé aucun souvenir particulier de cet événement. Et sans l'aide de leurs notes ou de leurs rapports, ils deviennent fréquemment muets. Cela, du reste, est bien compréhensible et ne saurait aucunement leur être reproché. La mémoire, dit encore l'adage, est une faculté qui a la faculté d'oublier.

[118] La situation pourrait bien sûr être différente ici, dans un, plusieurs, ou tous les dossiers, mais le temps déjà écoulé, et celui qui reste à venir, de même que la situation particulière qui a prévalu à Montréal, pendant 2 mois, au printemps 2012, ne favorisent pas cette hypothèse. Les probabilités jouent nettement en faveur des requérants.

[119] Et il est hautement prévisible que les mêmes questions affecteront encore autant, sinon davantage, la fiabilité à accorder au témoignage des défendeurs qui n'ont peut être pas, comme le souhaite notre collègue dans *El Mir*, pris de notes, ou conservé quelque autre détail spécifique de cet événement. Ils n'ont pas, eux, fréquenté d'école spécialisée comme l'Institut de police, pour apprendre comment agir en de telles circonstances. Ce sont de simples civils.

[120] Ne serait-ce que pour ces derniers motifs, le droit à un procès équitable, pour les défendeurs comme pour la poursuivante, apparaît au Tribunal comme clairement compromis.

[121] Outre cette impossibilité de tenir un procès équitable en raison du passage du temps et de l'effet de ce temps écoulé sur la mémoire des témoins, le Tribunal est encore d'avis que l'équité fondamentale du procès est compromise par le non-respect des ordonnances judiciaires prononcées dans ce dossier.

[122] Sur la notion de procès équitable, la Cour suprême écrit dans *Harrer* (R. c. Harrer, [1995] 3 R.C.S. 562) qu'un procès équitable est

« ...un procès qui paraît équitable tant du point de vue de l'accusé que ce celui de la collectivité . Il ne faut pas confondre un procès équitable avec le procès le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé : R. c. Lyons, 1987 CanLII 25 (CSC) ; [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 362, le juge La Forest. Il ne faut pas l'assimiler non plus au procès parfait; dans la réalité, la perfection est rarement atteinte. Le procès équitable est celui qui répond à l'intérêt qu'a le public à connaître la vérité, tout en préservant l'équité fondamentale en matière de procédure pour l'accusé. »
(soulignements ajoutés)

[123] Comme le dit si bien cet autre adage dont la paternité demeure pour l'instant en litige, « *Justice delayed is justice denied* ».

6.3 du préjudice par inférence ou présomption

[124] La *Loi constitutionnelle de 1982* alias la *Charte canadienne des droits et libertés* ne demande pas qu'un préjudice soit prouvé pour que soit mise en œuvre la garantie juridique de son article 11 b), pas plus que la *Magna Carta* ne le faisait en son temps. Certains pourraient y voir un signe que le Parlement n'entendait pas, du moins pas au départ, assujettir cette garantie juridique à l'existence d'un préjudice. Ou encore, la justice retardée étant une justice niée, le Parlement a-t-il tenu ce préjudice pour avéré, par le seul passage du temps.

[125] Quoi qu'il en soit, comme l'article 24(1) accorde à un tribunal compétent la réparation « *convenable et juste eu égard aux circonstances* », pour reprendre le verbatim de l'article, ce sont donc les juges à qui le parlement a confié la mission, non seulement de déterminer la réparation convenable, mais également de définir les circonstances qui devaient permettre cette réparation.

[126] Et depuis, chargé par le législateur lui-même, de cette mission de suppléer au pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire cherche à définir et à peaufiner ces circonstances. C'est ce qui, dans *Morin*, fait écrire au juge Sopinka :

« Naviguant comme nous l'avons fait en eaux inconnues, il n'est pas surprenant que le cap que nous avons adopté ait nécessité certaines modifications pour se conformer à l'expérience et qu'il pourra en exiger d'autres à l'avenir. » (page 784)

[127] Et comme ce sont les faits qui mènent le droit, et non pas l'inverse, chaque cas est, en quelque sorte, un cas d'espèce qu'il faut décider à la lumière des enseignements des tribunaux supérieurs.

[128] C'est pour mieux baliser l'exercice de cette discrétion judiciaire, et on le voit bien dans les commentaires du juge Sopinka dans *Morin*, quant à l'effet qu'a eu la décision rendue dans *Askov* sur l'administration de la justice en Ontario, c'est donc pour mieux circonscrire cette discrétion qu'a été introduite la notion de préjudice, pour éviter l'application, en droit, d'une bête formule mathématique, et pour redonner, entre autres aux juges d'instance, la discrétion que ces derniers ont pensé avoir un instant perdue suite aux premières décisions rendues relativement à cette garantie juridique. De la sorte, nos tribunaux permettaient au public en général de recouvrer confiance dans la justice, confiance qui avait été ébranlée par les suites de l'affaire *Askov*. Autre effet non négligeable, ces balises limitaient les ardeurs de certains défenseurs pour qui « la Charte » était trop fréquemment devenu le principal, ou même le seul moyen de défense.

[129] Et c'est fort probablement pour cette raison que la Cour suprême a énoncé que ce préjudice pouvait être soit établi, soit présumé. Toujours dans *Morin*, le juge Sopinka écrit :

« En conséquence, dans une affaire donnée, on peut déduire qu'il y a eu préjudice en raison de la longueur du délai. Plus le délai est long, plus il est vraisemblable qu'on pourra faire une telle déduction. » (page 801, 1^{er} paragr.)

[130] Comme cette présomption ne requiert pas qu'un préjudice soit prouvé, cette présomption peut donc s'appliquer à l'un ou à plusieurs des trois ordres de droits individuels protégés, soit, tel que mentionné au paragraphe [8] ci-dessus :

- le droit à la sécurité de la personne,
- le droit à la liberté,
- le droit à un procès équitable.

[131] En droit pénal, comme en matière d'infraction réglementaire, la façon d'apprécier la longueur du délai est la même (R. c. *C.I.P. Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843). Le juge Stevenson qui rédige le jugement unanime de la Cour écrit :

« La Charte ne distingue pas entre différents types d'infraction et il me semble que faire une telle distinction aux fins de l'appréciation du caractère raisonnable du délai serait pousser vraiment trop les principes de l'analyse contextuelle. » (pages 860 et 861)

[132] Et reprenant les termes mêmes de la décision qu'il avait cosignée dans *Morin*, 14 jours plus tôt, le juge Stevenson poursuit là où le Tribunal l'a interrompu :

« Indépendamment de la nature de l'infraction qui lui est reprochée, subsiste l'intérêt pour l'accusé qu'il y ait une preuve disponible et fiable. » (page 861)

[133] C'est au niveau de la présomption de préjudice dans le cas d'une personne morale que *C.I.P.* se distingue de *Morin*. La décision unanime de la Cour suprême dans *C.I.P.* n'affecte aucunement le fait que, dans le cas où l'accusé est une personne

physique accusée d'une infraction statutaire ou réglementaire, le tribunal peut présumer du préjudice par le seul écoulement du temps.

[134] Trois considérations amènent le Tribunal à être convaincu qu'il s'agit de l'interprétation correcte en droit de l'arrêt *C.I.P.* :

- premièrement, l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Morin* est rendu 14 jours avant l'arrêt *C.I.P.*;
- deuxièmement, le juge Stevenson qui a co-signé l'opinion majoritaire de la Cour (seul le juge en chef Lamer était dissident dans *Morin*) n'a pas dit et ne peut pas avoir dit 2 semaines après la décision rendue dans *Morin* le contraire de ce qu'il y avait dit, à savoir que la présomption de préjudice s'appliquait aux personnes physiques;
- troisièmement, le juge Stevenson lui-même écrit dans *C.I.P.* qu'il faut lire cette décision à la lumière de *Morin*.

[135] En effet, le juge Stevenson écrit, dans *C.I.P.* :

« L'arrêt Morin a fait lui-même l'objet d'un pourvoi devant notre Cour et le jugement a été rendu le 26 mars 1992 (référence). Il est donc nécessaire d'examiner les questions soulevées ci-dessous à la lumière de cet arrêt. » (page 851, 2^e paragr.) (soulignement ajouté)

[136] Une récente décision de notre Cour d'appel conforte l'opinion du Tribunal. Les procureurs de la poursuivante y réfèrent dans leurs représentations écrites.

[137] Dans *Ledoux* (Autorité des Marchés Financiers c. Ledoux et al., 2014 QCCA 1357), une affaire de droit statutaire, la Cour d'appel, sous la plume de madame la juge Bich, refuse la permission d'en appeler d'une décision des juges de la Cour du Québec (le juge Jean-Paul Braun) et de la Cour supérieure (le juge Fraser Martin) selon lesquels il est possible, en matière de droit statutaire de présumer d'un préjudice rattaché à la longueur du délai et résultant de l'écoulement du temps, ce qui, selon l'A.M.F. est une question de droit pour laquelle la permission d'appel est formulée.

[138] La juge Bich écrit :

«[11] ...j'estime que de toute façon, sa prémisse – à savoir que l'inférence ou la présomption dont traitent notamment les arrêts R. c. Morin et R. c. Godin ne s'applique pas en matière d'infractions réglementaires- n'est pas exacte. S'il est vrai que notre cour ne s'est jamais directement prononcée sur le sujet (dans Chantal c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, elle a récemment décliné l'invitation à le faire), il reste que la Cour suprême, elle, a déjà statué sur la question.

[12] En effet, dans l'arrêt R. c. CIP Inc., la Cour suprême a décidé 1) que l'article 11b) de la Charte canadienne visait les infractions réglementaires (c.-à-d. pénales/statutaires) autant que les infractions criminelles, mais que 2) le régime de

l'inférence/présomption de préjudice ne pouvait s'appliquer aux personnes morales. Si la Cour suprême, dans cette affaire, avait été d'avis que l'inférence ou la présomption ne s'appliquait pas, généralement, en matière d'infractions réglementaires, elle l'aurait dit et n'aurait pas eu besoin de se poser la question de savoir si les personnes morales, elles, pouvaient en bénéficier. »

[139] Il n'entre pas dans la mission de notre Cour d'appel de répéter, encore moins de contredire, ce que la Cour suprême a déjà décidé, il y a plus de 20 ans, et encore répété plus récemment, entre autres dans *Godin*.

[140] La juge Bich est au fait que, ici au Québec, « il paraît y avoir un certain débat, devant les tribunaux de première instance, au sujet de l'inférence ou de la présomption », écrit-elle encore (paragr. [13]), mais la jurisprudence canadienne, celle des cours d'appel incluse, applique couramment la présomption aux infractions réglementaires, écrit-elle encore au même paragraphe.

[141] Et avant de refuser la permission sollicitée d'en appeler, la juge Bich réfère à la décision rendue en Cour supérieure dans *Chantal* (D.P.C.P. c. Chantal, [2013] R.J.Q. 1155) dans laquelle décision le juge Cournoyer rappelle que l'inférence ou la présomption de préjudice s'applique en matière d'infractions réglementaires, particulièrement au regard de l'équité du procès.

[142] La position des procureurs de la poursuivante sur la question de l'inférence ou de la présomption de préjudice est ambiguë, comme on peut le lire au paragraphe [4] de leurs représentations écrites. Cette ambiguïté découle, la lecture des paragraphes [30] à [64] de leurs représentations le confirme, de ce débat, au Québec seulement, devant les tribunaux d'instance, au sujet de l'application de l'inférence ou de la présomption de préjudice en matière d'infractions réglementaires.

[143] L'existence de ce débat n'a pas convaincu la Cour d'appel de répéter ce que la Cour suprême a déjà décidé sur l'application de cette inférence. L'état du droit sur la question est donc clair. Le Tribunal ne peut donc partager l'opinion de ses collègues, juges d'instance, qui opinent que l'inférence ou la présomption de préjudice ne s'applique pas en matière pénale dans le cas de personnes physiques, la Cour suprême ayant déjà décidé en sens contraire.

[144] Pour ces motifs, l'affirmation faite en ce sens par un collègue de notre cour au paragraphe [36] de sa décision dans *Blumberger* (Ville de Montréal c. Blumberger, 2012 QCCM 5) est erronée en droit, cela dit avec égards. Quoi qu'il en soit, le Tribunal serait possiblement parvenu aux mêmes conclusions que celles auxquelles son collègue est arrivé sur le sort à réserver à la requête de la défenderesse, mais il y serait parvenu par une autre route, moins sinueuse et peut être mieux éclairée, ceci dit avec égard.

[145] Il est acquis que, en droit pénal, les deux premiers ordres de garanties envisagées par *Morin*, soit le droit à la sécurité et le droit à la liberté sont, sauf de rares exceptions, rarement en cause. Reste le droit à un procès équitable. Et si, sur cette question du droit à un procès équitable, on ne peut inférer ou présumer du préjudice découlant d'un long délai, s'il faut que le procès se tienne pour le démontrer, s'il faut, pour ce faire, que le

défendeur donne sa version des faits, une version que le Tribunal risque de ne pas retenir, au motif de sa non-fiabilité, une caractéristique dont on pouvait présumer avant le procès en raison de l'écoulement du temps, aussi bien dire que le droit garanti par la loi fondamentale de notre pays à être jugé dans un délai raisonnable n'existe tout simplement pas en droit pénal. Or, c'est exactement le contraire de ce qu'a dit et répété la Cour suprême à plusieurs occasions, entre autres dans *C.I.P.*

[146] Si les tribunaux doivent activement s'occuper de la préservation des droits constitutionnels du défendeur, dont son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le devoir de s'assurer qu'il en est ainsi est d'abord et avant tout celui du poursuivant. Et si ce dernier ne s'en charge pas, le rôle du tribunal n'est pas de pallier l'incurie, de préserver, à tout prix, et quelles que soient les circonstances, le processus normal du procès.

[147] Le devoir du tribunal est d'agir en arbitre neutre, de s'assurer du respect de la Constitution et de la règle de droit qui nous gouverne, et, à cet égard, du respect des obligations de chacune des parties. Il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer aux lacunes d'une des parties, si lacune il y a, sans quoi, même si justice finit par être rendue, il risque d'apparaître qu'elle ne l'a pas été. Or, « *Not only must justice be done; it must also be seen to be done* » (R. vs Sussex Justices, ex parte McCarthy, [1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233).

[148] Ceci étant exposé, le Tribunal est d'avis que le délai déjà écoulé, tant pour la fiabilité à accorder aux témoins de la poursuivante que pour les défendeurs, en plus des délais à venir, encore ici autant pour les témoins de la poursuivante que pour ceux des défendeurs, est suffisamment long pour que cela affecte de façon manifeste et probable la fiabilité des témoignages, et pour que l'équité du procès soit inexorablement affectée pour chacun des défendeurs.

[149] Ce délai, même s'il était réduit à celui des 29 mois déjà écoulés depuis l'émission des constats d'infraction, pour les motifs ci-dessus exposés, ne permet tout simplement plus que les défendeurs, et chacun d'entre eux, puissent subir un procès équitable.

6.3 la confiance du citoyen

[150] Avant de traiter de ce point, il est opportun de dresser un bref rappel de la façon dont la requête des défendeurs a été présentée.

[151] Initialement, la requête en date du 18 juillet 2014 est faite au nom de 3 défendeurs seulement, soit Mathilde Gessaume-Rioux, Camilio-Ernesto Nino-Alfaro et Philippe Némeh-Nombre. Elle n'est appuyée que de la seule affirmation solennelle du procureur qui les représentait alors, Me Denis Barrette.

[152] Le 9 septembre 2014, au début de l'audience, ce dernier demande et obtient, malgré l'objection de la poursuivante, la permission de cesser de représenter ses clients, pour des motifs qui apparaissent à sa requête écrite. Le Tribunal aurait pu rejeter la requête du procureur (R. c. Cunningham, [2010] 1 R.C.S. 331 ; 2010 CSC 10) et lui imposer l'obligation de poursuivre son mandat. Il n'a pas jugé pertinent de le faire.

[153] Par la suite, les défendeurs présents demandent tous, individuellement, que leur nom soit ajouté à titre de co-requérant. À cet effet, après une courte suspension de l'audience visant à permettre, à ceux qui n'avaient pas encore pris connaissance de la requête de le faire, tous sont assermentés, incluant les trois requérants initiaux dont l'affirmation solennelle n'apparaissait pas à la requête initiale. Tous affirmeront que les faits allégués à la requête sont vrais à leur connaissance personnelle; sans objection de la part de la poursuivante, les noms de 20 nouveaux requérants sont ajoutés à la requête.

[154] Plusieurs de ces dorénavant 23 requérants viendront relater le préjudice que leur cause cette affaire. La poursuivante en traite dans ses représentations écrites. Celle-ci fait le décompte des absences et des présences de chacun, lors des auditions pour la forme des 24 octobre 2013 et 19 février 2014, un décompte que le Tribunal n'a pas jugé utile de contre-vérifier et qui correspond grosso modo à un taux de présence de 80 %. En se fiant à ces chiffres, les 23 défendeurs qui devaient se présenter à deux reprises à la cour, donc un total de 46 présences, ont enregistré un total de 36 présences. La majorité s'y est présentée, inutilement, est-il utile de le rappeler, à chaque occasion, une seule défenderesse, Sabrina David, était absente à deux reprises, 8 défendeurs ne se sont présentés qu'à une occasion. Le Tribunal ne croit pas que cela doive affecter le sort de leur requête, vu le préjudice retenu, lequel est d'un tout autre ordre, soit celui causé à l'équité du procès.

[155] Le 7 octobre 2014, date fixée pour compléter les représentations/plaidoiries sur la requête, 4 autres défendeurs se présentent, et demandent à leur tour que leurs noms soient ajoutés à la requête, à titre de co-requérants. Cette fois-ci, la poursuivante s'y objecte. Le Tribunal ne retient pas les motifs plaidés au soutien de cette objection. Une décision uniforme est préférable, d'autant plus que ces mêmes défendeurs auraient pu, dès le lendemain, copier/coller le texte de la requête initiale, remplacer le nom des requérants par le leur, et requérir une nouvelle audition sur leur requête. Le Tribunal a préféré privilégier l'efficacité. De toute façon, ces nouveaux requérants, Jean-François Cloutier-Deraiche, Marie-Hélène Constant, Émile Dupré et François Jardon Gomez ont tous été tour à tour assermentés, tous ont dit avoir pris connaissance de la requête, tous ont affirmé que les faits allégués à la requête étaient vrais et tous ont été invités à parler du préjudice leur résultant du délai. Comme cela s'était produit le 9 septembre 2014, la poursuivante a pu, lorsqu'elle le désirait, contre-interroger chacun des nouveaux requérants.

[156] Ce qui ressort de ces témoignages, selon le Tribunal, outre les pertes de temps, les cours manqués à l'Université (Cloutier-Deraiche), les pertes de temps de travail (Dupré), les présences inutiles à la cour (Constant), c'est que ces gens ont perdu confiance, ils ont perdu la foi (Constant et Jardon Gomez) dans le système de justice. Dupré, pour sa part, dira qu'il a *les blues de la justice*. Y-a-t-il un plus grave préjudice? Ces 4 personnes, nées entre 1987 et 1992, des personnes qui n'ont pas 30 ans, ont perdu confiance dans le système de justice de leur pays.

[157] À qui ces gens s'adresseront-ils, s'ils ont perdu confiance dans ce système, lorsqu'ils seront eux-mêmes aux prises, on ne leur souhaite évidemment pas, avec un

problème pour lequel ils auront à réclamer justice? Engageront-ils des fiers-à-bras? Se feront-ils justice eux-mêmes? La loi de la jungle deviendra-t-elle leur ultime recours?

[158] Seule une ordonnance d'arrêt des procédures est de nature à leur redonner confiance dans la justice de leur pays.

[159] La position de ces derniers ne diffère pas de celle des autres, qu'ils se soient exprimés ou non sur la question. D'ailleurs, certains l'ont fait, et bien avant la présentation de leur requête.

[160] Dès le 19 février 2014, lors de l'audition pour la forme présidée par le Tribunal de manière fortuite, le défendeur Sylvain Ruest qui n'était pas présent le 24 octobre 2013, s'étant fait dire que sa présence n'était pas requise – comment la lui reprocher maintenant? – Sylvain Ruest, donc est venu demander si la stratégie judiciaire de la poursuivante visait à épuiser les défendeurs puisqu'on les faisait venir inutilement à la cour.

[161] Le même jour, Mia Laberge rappelait l'obligation de communiquer l'entièreté de la preuve, obligation faite le 24 octobre 2013 par le juge Richmond et se demandait si l'ordonnance que le Tribunal s'appretait à rendre n'allait pas également être ignorée, au même titre que l'avait été celle de notre collègue. L'histoire nous démontre que ses craintes à ce sujet se révéleront fondées.

[162] Ce ne sont pas tous les témoignages de chaque requérant qui nécessairement traitent d'un préjudice découlant du délai. Certains témoignages parlent du préjudice découlant de l'arrestation et des sévices qui en ont découlé, d'autres, comme Laurence Ingenito, du temps qu'elle a mis à se préparer pour le procès, un temps qu'elle aurait eu à y consacrer de toute manière, mais peut être pas aussi long si le procès s'était tenu rapidement. Il s'agit ici plutôt d'un préjudice découlant des procédures (R. c. Kovacs-Tatar, (2005) 73 O.R. (3d) 161 (CAO)).

[163] Quoi qu'il en soit, et bien qu'il faille donner raison à la poursuivante lorsqu'elle plaide que certains témoignages ne traitent pas d'un préjudice résultant du délai, le Tribunal est d'avis que les circonstances déjà relatées et le temps écoulé depuis l'émission des constats d'infraction, pour chacun des requérants, sont de nature à lui faire perdre confiance dans l'institution judiciaire. Ces circonstances mettent en péril l'équité du procès dont parle juge Sopinka dans *Morin*.

[164] Et l'utilité de la distinction entre le préjudice découlant des procédures et celui découlant du procès est bien théorique. Si un certain préjudice découle nécessairement des procédures, ce préjudice doit rester proportionnel à la nature du litige, sans quoi, c'est l'équité du procès qui, comme ici, est en jeu. On l'oublie peut être trop souvent, mais la *Charte canadienne*, à l'article 11d) garantit à tous les défendeurs poursuivis, les présents comme les absents, donc même à ceux dont les causes pourraient possiblement procéder en leur absence, par défaut, le droit « *d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.* » (caractères gras et soulignements ajoutés)

[165] Pour ceux qui ont témoigné d'un préjudice découlant du délai, dont les pertes de temps d'étude et les pertes monétaires résultant des inutiles vacances judiciaires d'octobre 2013 et février 2014, leur témoignage est retenu par le Tribunal ; pour ceux qui ne l'ont pas fait, l'inférence de ces pertes de temps et de confiance est présumée.

[166] Le Tribunal réfère ici aux propos du juge en chef des États-Unis, dans un discours prononcé il y a 44 ans, tels que relatés au paragraphe [105] plus avant.

6.4 de l'équité et de la proportionnalité

[167] Un autre élément qui contribue de façon significative à cette perte de confiance, constitutive d'un grave préjudice, est le manque de proportionnalité entre ce à quoi les défendeurs sont individuellement exposés, soit une amende de 100 \$, et l'épuisement auquel ils font face, pour que ce procès, d'une durée prévisible totale d'une durée minimale calculée de 12 jours, connaisse son aboutissement.

[168] Alors que tous les intervenants du monde de la justice s'entendent pour dire que la justice est devenue un service inaccessible, alors que tous cherchent à trouver des moyens économiques et efficaces pour qu'elle redevienne accessible, et pour que le citoyen recouvre la confiance dans celle-ci, est-il vraiment utile de tenir quelque chose qui s'apparente à un méga-procès, dans une affaire de cette nature, ou même un procès d'une durée de 12 jours pour des individus à qui on réclame, à chacun, une pénalité de 100 \$?

[169] Et sans ignorer les coûts pour les défendeurs, quels coûts cela représente-t-il pour la poursuivante?

[170] Les défendeurs ne sont pas accusés de meurtre. Ils ne sont pas accusés de vivre des produits de la criminalité. Ils ne sont pas accusés d'un acte criminel. On leur reproche d'avoir été présents à une assemblée mettant en danger l'ordre, la paix ou la sécurité.

[171] N'y a-t-il pas une façon simple de traiter une affaire simple? L'arrestation et la longue détention qui a suivi celle-ci, sans parler de ce dont se plaignent les défendeurs dans leur requête, ont-elles fait croire aux défendeurs, traités de façon plus draconienne que ne le sont généralement les personnes qui, accusées d'une infraction criminelle, comparaissent devant nous, qu'ils étaient de dangereux criminels?

[172] Si oui, raison de plus pour que les procès des défendeurs débutent et soient complétés dans un délai raisonnable, pour leur permettre d'être fixés à ce sujet, et pour qu'ils puissent ensuite passer à autre chose dans leur vie. Pour les requérants, il est maintenant trop tard pour la tenue d'un procès équitable. Et l'intérêt sociétal de s'assurer que les citoyens accusés de crime soient traités de façon humaine et équitable, l'intérêt secondaire que protège l'article 11b) (voir paragr. [9] ci dessus) commande également que soit appliqué le remède que sollicitent les défendeurs.

[173] Quant au préjudice financier dont certains requérants ont témoigné, même en ne retenant que quelques heures par jour de travail perdu au salaire minimum, le coût total,

pour la durée prévisible du procès excède déjà, pour le temps perdu en vacation, le montant de l'amende réclamée à chacun des défendeurs individuellement. Et que dire de celui qui demeure maintenant à Rivière-du-Loup (voir au paragr [63])? Que c'est de sa faute s'il a déménagé? Qu'il n'avait qu'à demeurer « prisonnier » de la ville où il se trouvait il y a 29 mois?

[174] Pour ce dernier, comme pour tous les autres défendeurs, comment peut-on, dans ce contexte, parler d'un préjudice minime? Qu'une personne perde une journée de travail pour contester un constat d'infraction de 100 \$ représente déjà une perte significative. Et cela passe encore. C'est le prix qu'un justiciable doit être prêt à payer pour qu'il puisse présenter sa défense à un juge, et obtenir justice, quelle que soit la décision qui sera rendue à son égard. Mais, si, pour la même somme de 100 \$, il doit manquer 12 jours de travail, cela rend la justice inaccessible pour lui. Aussi bien payer l'amende réclamée! Est-ce de la sorte qu'il faut raisonner? Certains semblent avoir fait ce calcul, comme ces deux défendeurs dont le Tribunal recevait les plaidoyers négociés « sans frais » le 9 septembre dernier (dossiers 303-672-832 et 303-672-946).

[175] En matière civile, question de juguler les coûts pour les justiciables, et dans un effort louable de rendre la justice plus accessible aux justiciables, le législateur québécois amendait il y a de cela déjà plus de 10 ans le *Code de procédure civile* (RLRQ c C-25) dont l'article 4.2 prévoit :

4.2 Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédures qu'il autorise ou ordonne.

[176] Une prochaine mouture de ce Code, déjà adoptée par le législateur et sanctionnée (CQLR c. C-25-01) entrera en vigueur en janvier 2016. Il contient, de même, un article à la teneur analogue (article 18).

[177] La lecture que fait le Tribunal des commentaires des auteurs Létourneau et Robert (voir au paragraphe [87] ci-dessus) incite le Tribunal à croire que d'autres que lui auraient intérêt à lire ces textes, et à s'inspirer de l'esprit d'équité, de modération et d'efficacité qui s'en dégage.

[178] Mince consolation, nous ne sommes pas les seuls aux prises avec des problèmes de cet ordre. Dans *Omar* (R. c. Omar, 2007 ONCA 117) la Cour d'appel ontarienne écrivait :

"[32] Judicial proceedings are not designed on the basis of a cost-benefit analysis, but there surely must be an element of proportionality that informs the manner in which trials are conducted. In this case, there has been a significant expenditure of resources with no benefit that I have been able to discern. The judicial system, like all other public institutions, has limited resources at its disposal, as do the litigants and legal aid. The purpose of this appeal, of course, is not to attribute blame for how an unfortunate situation developed which resulted in several weeks court time being swallowed up on a peripheral issue. Suffice it to say that every effort must be made

to keep trials focused on the essential issues. If not, there is a serious risk that our adversary trial system will simply collapse under its own weight and we will all be the poorer. It is in the interest of all constituencies -- those accused of crimes, the police, Crown counsel, defence counsel, and judges both at trial and on appeal -- to make the most of the limited resources at our disposal."

[179] Mais si nous ne sommes pas les seuls à faire face à cet épineux problème, ce n'est certes pas une raison suffisante pour ne pas s'en préoccuper, et s'en occuper.

[180] Dans une décision qu'il rendait le 5 décembre 2006 dans le cadre d'une autre affaire de manifestants, notre collègue Denis Laberge écrivait dans *Almeida* (R. c. Almeida CMM 102-060-407) :

« Dans le présent dossier, lorsque nous constatons qu'une grande partie des défendeurs sont des étudiants ou de jeunes travailleurs qui se traînent littéralement depuis bientôt 5 ans devant la justice pour une affaire sommaire qui aurait dû se régler en moins d'un an, toute personne raisonnable pourrait penser que les citoyens en général et les défendeurs en particulier n'entreprendront pour cette affaire qu'une pauvre opinion du système judiciaire. »

[181] Malgré le nombre de manifestations, à chaque année, et l'on comprend aisément que 2012 aura été une *annus horribilis* pour la poursuivante, il semble y avoir une difficulté chronique à s'adapter aux nouvelles réalités de notre époque, ou une résistance à le faire.

6.5 de la nécessité de décisions sinon identiques, du moins uniformes

[182] Cette réflexion à laquelle se livre le Tribunal ne date par d'hier. Déjà, le 7 novembre 2008, dans le cadre de plusieurs procès qui s'étaient tenu suite à des arrestations survenues 6 ans plus tôt, le 15 mars 2002, lors de la manifestation annuelle du collectif contre la brutalité policière, la Cour supérieure (la juge Bourque), devant qui plusieurs dossiers s'étaient retrouvés en appel, écrivait dans *Aubin* (R. c. Aubin -et 28 autres- 2008 QCCS 4543) :

« [44] C'est ainsi que Pierre, Jean et Jacques qui ont pourtant marché toute la manifestation ensemble jusqu'à ce que la police les sépare lors de l'arrestation, ont vécu un événement différent aux conséquences juridiques opposées. Pierre a pris part à une manifestation pacifique et a été acquitté. Jean a participé à un attroupement illégal et a été condamné. Quant à Jacques, il ne sait pas à quel genre d'événement il est allé puisque dans son dossier, les procédures ont été arrêtées en raison des délais déraisonnables.

[45] Il est évidemment facile, une fois que tout est terminé, de constater que la méthode utilisée n'était pas des plus heureuses et qu'on aurait dû procéder autrement. Cependant, force est de constater que tout au long des procédures, plusieurs juges se sont interrogés sur certains choix procéduraux. Là encore, les décisions manquaient d'harmonie. Ainsi, si l'un s'interroge sur le danger de décisions contradictoires, un autre déclare qu'il n'est pas lié par l'opinion de ses collègues. Même chose sur la question des délais où trois juges estiment en mai,

novembre et décembre 2006 que les délais sont déraisonnables alors qu'un seul conclut que tel n'est pas le cas en novembre 2006. »

(le Tribunal s'est permis d'omettre les références de chacune des décisions répertoriées par la juge Bourque pour rendre le texte plus digeste)

[183] Cette décision de la Cour supérieure montre à quel point la justice fait face à ce qui, à première vue, semble être un inextricable nœud gordien.

[184] Si on regroupe tous les manifestants d'une même manifestation ensemble, on risque de créer un monstre, particulièrement si, comme dans notre affaire, aucun n'est représenté par avocat. La représentation d'un ou de plusieurs défendeurs par un avocat, désigné d'office par exemple, pourrait avoir comme avantage de procéder avec une ou des causes types. Il y a peut-être d'autres solutions.

[185] Si, au contraire, on distribue ces mêmes dossiers à un certain nombre de juges, on risque d'arriver avec des jugements contradictoires pour Pierre, Jean et Jacques. Pourtant, plusieurs personnes arrêtées dans le cadre d'une même manifestation, sans parler de jugements contradictoires, peuvent être certaines déclarées coupables, d'autres acquittées, comme dans cette décision de *Alatorre* dont le Tribunal traitait plus haut dans un autre contexte (voir paragr. [61]).

[186] Chose certaine, des décisions contradictoires sur la qualification, par plusieurs juges, d'une même manifestation, nuisent à l'image de la justice.

7. ÉPILOGUE – L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ

[187] La poursuivante et notre institution ont une longue expérience avec les dossiers de manifestants. La jurisprudence de notre cour et celles des tribunaux supérieurs le confirme. La Ville de Montréal, par sa diversité culturelle et ethnique, par son tissu social, par sa position stratégique de métropole québécoise, par ses équipes sportives, accueille, bon an mal an, plusieurs manifestations, politiques, sociales, culturelles, sportives ou autres. Fréquemment, certaines de ces manifestations, infiltrées par un nombre restreint de têtes brûlées, de vandales, de saccageurs ou de pillards, dégénèrent et aboutissent sur des arrestations. Certaines des personnes arrêtées se verront remettre un constat d'infraction, d'autres se verront accusées en vertu des dispositions du Code criminel.

[188] Malgré ces nombreuses manifestations, Montréal a su, jusqu'ici, demeurer une ville ouverte, accueillante, tolérante eu égard à la diversité, et, en dépit des apparences qui résultent de ce que les médias choisissent de nous faire voir aux bulletins d'actualité, une ville, à l'échelle planétaire, encore paisible et sûre. Montréal a su demeurer au travers des ans une ville où, en quatre mots, il fait bon vivre.

[189] Puisse l'expérience que ses représentants sauront tirer de la présente affaire permettre de tirer les leçons qui s'imposent des malheureux balbutiements et des tristes péripéties que les présents dossiers ont connus.

[190] Il sied parfois de quitter l'ornière de l'habitude quand elle mène à une impasse. Il faut savoir, lorsque la situation le commande, sortir des sentiers battus, innover, éviter les lises et autres sables mouvants, faire preuve de sens commun.

[191] Dans les présents dossiers, la justice aurait été mieux servie si les dossiers avaient connu leur dénouement régulier. Le Tribunal, ici, rejoint et partage complètement les préoccupations qu'expriment les procureurs de la poursuivante au dernier paragraphe de leur brillant exposé écrit du 2 octobre 2014. Cette préoccupation est fondée. Mais son expression, par la poursuivante, est bien tardive. Il aurait mieux valu qu'elle demeure présente à l'esprit, depuis le printemps 2012, plutôt que de surgir, 29 mois plus tard.

[192] Et non seulement la société, comme ils le soulignent dans cet exposé, mais aussi les défendeurs avaient intérêt à savoir s'ils étaient coupables des infractions qu'on leur reprochait, si la manifestation à laquelle ils avaient participé dans l'exercice initial d'un de leurs droits fondamentaux était légale ou non. Ils avaient intérêt à savoir si leur arrestation et leur détention étaient justifiées. Ils avaient intérêt à savoir si tous leurs droits avaient été respectés.

[193] Le SPVM, la poursuivante et les citoyens de la Ville avaient également avantage à obtenir des réponses à ces légitimes questions.

[194] Malheureusement, pour eux tous, comme pour la justice, ces questions demeureront sans réponse.

[195] Dans *Ledoux (Autorité des Marchés Financiers c. Ledoux et al. 2014 QCCS 2201)*, décision dont la juge Bich rejetait, tel que déjà mentionné, la demande de permission d'en appeler, le juge Fraser Martin qui rendait jugement pour la Cour supérieure écrit :

[7] In the course of the argument much was made of the astronomical sums claimed by the Appellant. This particular series of complaints was apparently the result of a three year investigation. It is neither for me to offer any comment upon how the Appellant chooses to fulfill its statutory duties nor for that matter as to how it elects to proceed once the investigation has been completed. If however the A.M.F. opts to file some 325 statements of offenses arising essentially from the same operation it should be prepared to put forward, at the first opportunity some concrete and realistic plan as to how these matters can expeditiously be brought to trial within a reasonable time. No doubt this would require cooperation between counsel. That did not happen in the case at bar." (soulignement ajouté)

[196] En les adaptant à notre affaire, des remarques similaires pourraient être faites.

[197] Et si personne ne dispose d'un plan concret et réaliste, pour reprendre ici l'expression utilisée par le juge Martin dans *Ledoux*, pour traiter ces affaires à l'intérieur d'un délai raisonnable, faudra-t-il qu'un mécène, aussi généreux qu'anonyme, paie les modestes sommes réclamées dans ces affaires, pour que soit jugulée cette hémorragie massive de ressources et de fonds, publics et privés? De la sorte, on réussirait peut-être à ne pas saborder les efforts soutenus et quotidiens de tous les intervenants de notre

cour, juges inclus, pour que les procès de tous les défendeurs poursuivis, dans tous les autres dossiers de quelque nature qu'ils soient, se tiennent dans un délai raisonnable.

8. DISPOSITIF

[198] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal fait droit à chacune des requêtes des défendeurs dans les présents dossiers;

[199] **DÉCLARE** que les droits constitutionnels des défendeurs de voir leur procès être tenu dans un délai raisonnable ont été violés, et en conséquence,

[200] **ORDONNE** l'arrêt des procédures dans chacun de ces dossiers, sur le chef d'accusation mentionné au constat.

Gilles R. Pelletier, j.c.m.

M^{tres} Marc-André Desnoyers et Anthony Hattouni

Procureurs de la poursuivante

Les défendeurs ne sont pas représentés

Date(s) d'audition de la requête : les 9 septembre et 7 octobre 2014

LÉGISLATION CITÉE

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11 *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b), 11d) et 24 (1)
Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25, art. 4.2)
Code de procédure civile (CQLR c 25.01, art. 18)
Code de procédure pénale (RLRQ c. C-25.1)
Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15)
Règlements refondus de la Ville de Montréal, Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics et sur l'utilisation du domaine public, R.R.V.M., c. P-6, art. 2

JURISPRUDENCE CITÉE

Autorité des Marchés Financiers c. Ledoux et al., 2014 QCCA 1357
Autorité des Marchés Financiers c. Ledoux et al. 2014 QCCS 2201
D.P.C.P. c. Chantal, [2013] R.J.Q. 1155
Montréal(Ville de) c. Alatorre et al., 2012 QCCM 232
Montréal (Ville de) c. Morin, décision du 4 mars 1998 CMM 705-604-060
Ontario (Ministry of Labour) c. Pioneer Construction Inc. (2006) 79 O.R. (3d) 641 (CAO)
R. c. Almeida CMM 102-060-407
R. c. Askov, [1990] 2 R.C.S. 1199
R. c. Aubin et al., 2008 QCCS 4543
R. c. Boissonneaux, 2012 QCCS 2505
R. c. C.I.P. Inc., [1992] 1 R.C.S. 843
R. c. Cunningham, [2010] 1 R.C.S. 331 ; 2010 CSC 10
R. c. El Mir, 2014 QCCM 152)
R. c. Harrer [1995] 3 R.C.S. 562
R. c. Kalanj, [1989] 1 R.C.S. 1594
R. c. Kovacs-Tatar, (2005) 73 O.R. (3d) 161 (CAO)
R. c. Morin, [1992] 1 R.C.S. 771
R. c. Rahey [1987] 1 R.C.S.588
R. c. Sharma, [1992] 1 R.C.S. 814
R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326
R. c. Godin, [2009] 2 R.C.S. 3
R. c. MacDougall, [1998] 3 R.C.S. 45
R. c. McNeil, [2009] 1 R.C.S. 66 ; 2009 CSC 3
R. c. Omar, 2007 ONCA 117
R. c. Sheppard 2002 CSC 26

DOCTRINE CITÉE

Gilles LÉTOURNEAU et Pierre ROBERT, Code de procédure pénale du Québec annoté, 9^e édition, Wilson & Lafleur (2011) 1026 p.

AUTORITÉS DES DÉFENDEURS

(limitées à celles relatives au délai et que le Tribunal n'a pas citées)

Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Toblass, [1997], 3 R.C.S. 391

Doucet-Boudreau c. Nouvelle_Écosse(Ministre de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 2003

D.P.C.P. c. Gauvreau, 2014 QCCQ 1253

Laval (Ville de) c. Gagnon, 10 avril 1997 (CSL 540-36-000062-967) (délai de 24 mois)

Montréal (Ville de) c. Novikov, CMM 103-069-720 (délai de 21 mois)

R. c. Ahooja CMM 102-075-983 (délai de 25 mois)

R. c. Blais (et 28 autres), 2007 QCCS 1898 (délai de 23 mois)

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 4

R. c. Singh, AZ-50210351 (CS - 2003) (délai de 33 mois)

R. c. 974 649 Ontario inc., [2001] 3 R.C.S. 575

Vanasse c. Montréal (Ville de), 2003 CanLII 27737 (QC CS)

AUTORITÉS DE LA POURSUIVANTE

(autres que celles citées par le Tribunal)

D.P.C.P. c. Chantal, 2013 QCCS 2945

Laval (Ville de) c. Newton, 2007 QCCM 260

Montebault c. D.P.C.P., 2014 QCCS 142

Montréal (Ville de) c. Blumberger, 2012 QCCM 5